

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 867/SLAG promotion de deux agents du Corps de complément de la Police national.

n° 867/SLAG

Ministère  
HAUT-COMMISSARIATDate de publication  
8 décembre 1971Numéro JO  
n° 24 du 27/12/1971Date du numéro  
27 décembre 1971

### VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas: Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

**Vu** l'article 3 du décret du 6 novembre 1935 portant réglementation de l'assistance judiciaire dans le Territoire;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. —Le bureau d'assistance judiciaire près les juridictions de droit français de première instance comprend, sous la Présidence du Tribunal de première instance de Djibouti. — en qualité de délégué du Haut-Commissaire de la République. M- Carbonnières, délégué spécial du district de Djbouti; — en qualité de notable, et pour l'année 1972, M. Mohamed Aden, chef du service des Affaires administratives territoriales. Art. 2. —Le bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal supérieur d'appel comprend, sous la présidence du président de cette juridiction: — en qualité de délégué du Haut-Commissaire de la République, et et és-qualités, le Chef de district de Djibouti; — en qualité de notable, et pour l'année 1972 M. Champ-Clos, directeur de la C.M.A.O. Art. 3 —La présente décision sera enregistrée, communiquée où besoin sera et publiée au Journal officiel du Territoire.

**Georges THIERCY.**